



Service d'Archivage Electronique DSBrowser

Conditions Générales

Sommaire

Préambule	2
Article 1 : Objet	2
Article 2 : Documents contractuels	3
Article 3 : Définitions	3
Article 4 : Conditions de fourniture et d'accès au SAE	6
Article 5 : Le Service d'Archivage Electronique DSBrowser	6
Article 5-1 : Description du Service d'Archivage Electronique DSBrowser	6
Article 5-2 : Moyens nécessaires à la mise en œuvre du SAE par le Client	6
Article 5-3 : Accès au SAE DSBrowser	6
Article 5-4 : Durée du Service	7
Article 5-5 : Durée de Conservation des archives	7
Article 5-6 : Format de Conservation des archives	7
Article 5-7 : Attestation de Dépôt d'Archive	8
Article 5-8 : Autres attestations	8
Article 5-9 : Arrivée à échéance du Service avant le terme de la durée de Conservation	8
Article 5-9-1 : Restitution Anticipée	8
Article 5-9-2 : Cessation des prestations de Versement	9
Article 5-10 : Arrivée à terme de la durée de Conservation	9
Article 5-10-1 : Restitution à Terme	10
Article 5-10-2 : Prorogation	10
Article 5-10-3 : Destruction	10
Article 5-11 : Transfert et continuité	11
Article 5-12 : Réversibilité des Données	11
Article 5-13 : Développements Spécifiques	11
Article 5-14 : Propriété intellectuelle	11
Article 5-15 : Disponibilité et qualité de service	12
Article 5-16 : Assistance Client	12
Article 6 : Données	12
Article 6-1 : Données du Client	12
Article 6-2 : Sécurité, protection et confidentialité des Documents Electroniques Archivés	12
Article 6-3 : Données à caractère personnel	13
Article 6-3-1 : DSBrowser SAS en tant que Responsable du Traitement	14
Article 6-3-2 : DSBrowser SAS en tant que Sous-Traitant	14
Article 7 : Conditions financières	15
Article 7-1 : Tarification	15
Article 7-2 : Facturation du SAE	15
Article 7-3 : Frais de mission à l'étranger	16
Article 7-4 : Paiement du SAE	16



Article 8 : Information et conseil	17
Article 9 : Responsabilité	17
Article 10 : Clause pénale	18
Article 11 : Force majeure	18
Article 12 : Résiliation	18
Article 13 : Droit de rétention	18
Article 14 : Suspension du Versement et de la Consultation	19
Article 15 : Assurances	19
Article 16 : Confidentialité du contrat	19
Article 17 : Non sollicitation du personnel	19
Article 18 : Autorisation de référencement	20
Article 19 : Changement de situation	20
Article 20 : Non renonciation	20
Article 21 : Nullité partielle	20
Article 22 : Loi applicable – Langue - Attribution de Compétence	20

Préambule

Le Client reconnaît préalablement :

- avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales en vigueur à la date de la validation du bon de commande, de la conclusion du contrat ou de son renouvellement par tacite reconduction.
- qu'il dispose de la capacité juridique et technique lui permettant de s'engager en connaissance de cause dans ce cadre,
- que la validation du bon de commande, la conclusion du contrat ou son renouvellement par tacite reconduction, ainsi que l'utilisation du Service d'Archivage Electronique, impliquent qu'il accepte sans réserve l'intégralité des présentes Conditions Générales.

Toute modification des présentes Conditions Générales du Service d'Archivage Electronique DSBrowser par la Société sera notifiée au Client et soumise à son acceptation.

Article 1 : Objet

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir :



- les conditions dans lesquelles DSBrowser SAS fournit le Service d'Archivage Electronique (ci-après désigné « SAE ») au Client,
- les conditions dans lesquelles le Client, les Utilisateurs et les Tiers Autorisés peuvent y accéder et l'utiliser.

Article 2 : Documents contractuels

Les documents contractuels régissant la fourniture et l'utilisation du SAE DSBrowser sont :

- Le Bon de Commande,
- les Conditions Particulières d'utilisation du SAE DSBrowser par le Client,
- les présentes Conditions Générales du SAE DSBrowser.

Article 3 : Définitions

- **API SAE** : Interface de Versement et de Consultation des archives du SAE DSBrowser.
- **Attestation de Dépôt d'Archive** : attestation délivrée par la Société, confirmant la bonne réception d'un Document Electronique ayant fait l'objet d'un Versement dans le SAE.
- **Autre Tiers Archiveur** : Tiers Archiveur éventuellement désigné par la Société dans le cadre défini à l'article 5-11 « Transfert et continuité ».
- **Bon de Commande** : document papier ou numérique spécifiant les informations nécessaires à la fourniture du SAE DSBrowser et permettant au Client de passer commande.
- **Client** : personne morale ayant souscrit au SAE DSBrowser
- **Client DSBrowserPRO** : application logicielle installée sur le poste client, disposant d'une interface permettant de dialoguer avec les serveurs DSBrowserPRO.
- **Codes d'Accès** : Identifiant et Mot de Passe associés à la Licence Utilisateur.
- **Conservation** : stockage d'un Document Electronique pendant une certaine durée, dans des conditions propres à assurer sa préservation de toute altération, modification ou destruction.
- **Consultation** :
 - o par un Utilisateur : accès, via la plateforme DSBrowserPRO ou par un Lien URL Spécifique, à un Document Electronique Archivé dans le SAE DSBrowser, notamment en vue de son Téléchargement.
 - o par un Tiers Autorisé : accès, exclusivement par un Lien URL Spécifique communiqué au Tiers Autorisé par le Client sous sa responsabilité unique et entière, à un Document Electronique Archivé dans le SAE DSBrowser, notamment en vue de son Téléchargement.
- **Contrat** : accord conclu entre les Parties selon les documents contractuels mentionnés à l'article 2.
- **Dépôt** : a la même signification que Versement.



- **Destruction** : suppression logique totale et définitive d'un Document Electronique Archivé.
- **Développements Spécifiques** : développements informatiques réalisés à la demande du Client, dans le but d'adapter le Service DSBrowserPRO à ses besoins spécifiques.
- **Document Electronique** : Un document électronique est tout contenu conservé sous forme électronique, notamment un texte ou un enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel.
- **Document Electronique Archivé** : Document Electronique ayant fait l'objet d'une Attestation de Dépôt d'Archive consécutivement à son Versement dans le SAE DSBrowser mis à disposition du Client.
- **Données du Client** : les Documents Electroniques hébergés dans le Cloud DSBrowserPRO, leurs contenus et métadonnées, ainsi que toute donnée transférée entre le Client DSBrowserPRO et les serveurs de DSBrowser SAS.
- **Droits d'Accès** : ensemble des Codes d'Accès et Permissions associés à une Licence Utilisateur.
- **Frais de Mise en Service** : frais facturés par la Société lors de la mise en place du SAE DSBrowser au profit du Client.
- **Frais de Maintenance Annuelle** : frais proportionnels aux Développements Spécifiques, facturés en contrepartie des prestations de maintenance corrective, de mise à jour de sécurité et d'assistance liées aux Développements Spécifiques.
- **Horodatage** : fait de donner une heure certaine à une opération, en se basant sur une source de temps incontestable et en signant les éléments de datation ainsi donnés.
- **Identifiant** : identité associée par l'Utilisateur à une Licence Utilisateur.
- **Identifiant Unique d'Archive** : index composé de l'horodatage conforme à la norme ISO 8601 lors du dépôt de l'archive et d'une série de caractères résultant du chiffrement de l'archive.
- **Journal des Evènements** : journal dans lequel sont enregistrées les actions réalisées dans le SAE et permettant d'assurer leur traçabilité.
- **Journal de Cycle de Vie** : journal dans lequel sont enregistrées les actions et attestations retraçant le cycle de vie de chaque Document Electronique Archivé.
- **Licence Utilisateur** : droit d'utilisation personnel concédé à un Utilisateur, lui permettant l'accès au Service DSBrowserPRO et son utilisation.
- **Lien URL Spécifique** : lien sécurisé et unique permettant l'accès par internet à un Document Electronique Archivé spécifié par le Client.
- **Métadonnées** : ensemble structuré de données qui décrivent les Documents Electroniques Archivés.
- **Mot de Passe** : code personnel et confidentiel que choisit l'Utilisateur pour s'authentifier sous une Identité lors de l'accès au Service DSBrowserPRO.
- **Permission** : autorisation d'accès à tout ou partie du Cloud DSBrowserPRO spécifiée par un Utilisateur au profit d'un autre Utilisateur.



- **Prorogation** : Maintien de la fourniture des prestations de Conservation et Consultation, au-delà de la durée de Conservation initialement fixée par les Parties.
- **Rapport de Versement d'Archives Electroniques** : rapport mensuel adressé par la Société au Client, récapitulant les Attestations de Dépôt d'Archive émises au cours du mois précédent.
- **Restitution Anticipée** : restitution au Client des Documents Electroniques Archivés, à sa demande, avant le terme de la durée de Conservation.
- **Restitution à Terme**: restitution au Client des Documents Electroniques Archivés au terme de la durée de Conservation.
- **SAE DSBrowser** : le service d'archivage électronique fourni par la Société DSBrowser au Client décrit à l'article 4, comprenant notamment la mise à disposition de l'API d'archivage électronique.
- **Service DSBrowserPRO** : le service fourni par la Société DSBrowser au Client, décrit à l'article 4 des Conditions Générales du Service DSBrowserPRO.
- **Sinistre** : perte d'intégrité définitive d'un ou plusieurs Documents Electroniques Archivés.
- **Société** : désigne la société DSBrowser SAS, 21 rue Mademoiselle 75015 Paris, 524 663 895 R.C.S Paris.
- **Société Affiliée** : toute entité sur laquelle l'une des Parties exerce un contrôle exclusif ou conjoint, directement ou indirectement, ou qui exerce un contrôle exclusif ou conjoint sur l'une des Parties, directement ou indirectement, ou qui est sous le même contrôle que l'une des Parties, directement ou indirectement, au sens de l'article 233-16 du Code de Commerce.
- **Société Bénéficiaire** : désigne toute Société Affiliée du Client désignée par le Client sous son entière et exclusive responsabilité, susceptible d'utiliser ou d'accéder au SAE DSBrowser.
- **Téléchargement** : transmission d'informations par transfert depuis les serveurs du SAE DSBrowser mis à la disposition du Client, vers une application logicielle installée sur un poste client.
- **Téléversement** : transmission d'informations par transfert depuis une application logicielle installée sur un poste client vers les serveurs du SAE DSBrowser mis à la disposition du Client.
- **Tiers Archiveur** : personne physique ou morale qui se charge pour le compte de tiers d'assurer et de garantir la conservation et l'intégrité de Documents Electroniques.
- **Tiers Autorisé** : tiers autorisé par le Client à accéder en Consultation à un Document Electronique Archivé dans le SAE DSBrowser, notamment en vue de son Téléchargement.
- **Utilisateur** : personne physique ou automate désigné par le Client, utilisant le Service DSBrowserPRO sous l'entière et exclusive responsabilité du Client.
- **Versement** : Téléversement en vue de sa Conservation d'un Document Electronique dans le SAE DSBrowser mis à la disposition du Client, réalisé exclusivement depuis la plateforme DSBrowserPRO par un Utilisateur.



Article 4 : Conditions de fourniture et d'accès au SAE

Pour pouvoir bénéficier du SAE DSBrowser, le Client doit nécessairement avoir conclu avec la Société un contrat de fourniture du Service DSBrowserPRO.

Pour pouvoir accéder au SAE DSBrowser et l'utiliser, l'Utilisateur désigné par le Client doit nécessairement disposer d'une Licence Utilisateur lui ouvrant droit au Service DSBrowserPRO.

Article 5 : Le Service d'Archivage Electronique DSBrowser

Article 5-1 : Description du Service d'Archivage Electronique DSBrowser

Le Service d'Archivage Electronique DSBrowser est un ensemble de moyens techniques informatiques mis à disposition du Client, permettant le Versement, la Conservation pendant une période requise, la Consultation, la Restitution et la Destruction des Documents Electroniques.

Le SAE DSBrowser assure ces différentes fonctions dans des conditions de nature à garantir la pérennité, l'intégrité, la sécurité, la traçabilité et l'exhaustivité des Documents Electroniques Archivés.

Le SAE DSBrowser est un service assuré à distance, faisant l'objet de mises à jour régulières, tant fonctionnelles que de sécurité, ainsi que d'interventions de maintenance.

Article 5-2 : Moyens nécessaires à la mise en œuvre du SAE par le Client

Il appartient au Client de s'assurer qu'il dispose des moyens lui permettant la mise en œuvre du Service, notamment :

- d'une connexion aux réseaux de télécommunications permettant l'accès à internet dans de bonnes conditions d'exploitation,
- d'une autorisation dans le réseau interne du Client pour l'accès à Internet,
- des moyens matériels et logiciels adaptés et d'un personnel dont les qualifications techniques sont en adéquation avec les nécessités de l'utilisation du SAE,
- d'une organisation et des procédures assurant la sécurité et la confidentialité de l'accès au SAE par les Utilisateurs et les Tiers Autorisés.

Il est ici rappelé que les coûts d'accès et d'utilisation des réseaux de télécommunication, ainsi que les coûts d'accès au réseau internet sont à la charge exclusive du Client, le SAE DSBrowser n'incluant aucun de ces éléments.

Article 5-3 : Accès au SAE DSBrowser

L'accès de l'Utilisateur au SAE nécessite de disposer :

- des Codes d'Accès associés à la Licence Utilisateur,



- des Permissions adéquates,
- et, le cas échéant, d'activer la Double Authentification.

Le Versement et la Consultation des Documents Electroniques Archivés par les Utilisateurs disposant des Droits d'Accès sont effectués exclusivement depuis le Client DSBrowserPRO.

La Consultation par des Tiers Autorisés des Documents Electroniques Archivés est limitée aux Documents Electroniques spécifiés par le Client et ne saurait en aucun cas ouvrir un quelconque droit à l'utilisation du SAE.

Article 5-4 : Durée du Service

La durée du Service est de trois (3) années ferme à compter de la date du premier Versement en archive telle que mentionnée sur la première Attestation de Dépôt d'Archive, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, adressée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au plus tard six (6) mois avant la date d'échéance contractuelle.

Article 5-5 : Durée de Conservation des archives

La durée de Conservation des archives dans le SAE DSBrowser est de dix (10) années, sauf demande expresse par le Client d'une modification de la durée d'archivage adressée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au plus tard soixante (60) jours après la date du premier Versement en archive, et sauf le cas de Prorogation prévu à l'article 5-10-2.

Le Client analyse sous sa seule responsabilité la nature des Documents Electroniques Archivés et les obligations de conservation et d'archivage qui en résultent, conformément à la législation applicable. En aucun cas la Société ne saurait être tenue responsable des conséquences dommageables d'une durée de Conservation non conforme.

La Société s'engage expressément à respecter la durée de Conservation quelle que soit l'évolution des relations contractuelle avec le Client et à garantir la Consultation des archives jusqu'au terme de ladite durée de Conservation, sous réserve des cas évoqués aux articles 5-9 et 5-10.

Article 5-6 : Format de Conservation des archives

Les Documents Electroniques Archivés dans le SAE DSBrowser sont conservés dans leur format d'origine tel que déposé par le Client, sans aucune altération ni modification de leur format ou de leur contenu. Les Métadonnées associées aux Documents Electroniques Archivés et leurs valeurs sont conservées sans modification.

Le Client fait son affaire des moyens matériels et logiciels lui permettant de procéder à tout moment à la lecture et l'exploitation des Documents Electroniques Archivés.



Article 5-7 : Attestation de Dépôt d'Archive

A chaque Versement d'un Document Electronique Archivé est générée une Attestation de Dépôt d'Archive comprenant les informations d'archivage consultables par les Utilisateurs désignés par le Client à partir du Cloud DSBrowserPRO:

- le journal des événements liés au Document,
- le nom et prénom et l'identifiant de l'Utilisateur qui a archivé le Document,
- l'Identifiant Unique d'Archive (IUA) du Document,
- le Lien URL Spécifique d'accès au Document Electronique Archivé indépendamment du Cloud DSBrowserPRO,
- la date d'archivage du Document,
- la durée de l'archivage du Document.
- la taille du Document Electronique Archivé

Un Rapport de Versement d'Archives Electroniques, communiqué mensuellement au Client, recense et récapitule les Attestations de Dépôt d'Archive correspondant aux Documents Electroniques déposés dans le mois.

La responsabilité de la Société ne saurait être engagée pour un Document Electronique n'ayant pas fait l'objet d'une Attestation de Dépôt d'Archive, le contrôle des Documents Electroniques effectivement déposés dans le SAE restant, en tout état de cause, de la seule responsabilité du Client.

Article 5-8 : Autres attestations

En dehors de l'Attestation de Dépôt d'Archive mentionnée à l'article 5-7, une attestation est générée par la Société à chaque événement qui affecte le cycle de vie des Documents Electroniques Archivés, notamment :

- Restauration,
- Restitution Anticipée,
- Restitution à Terme,
- Destruction.

Article 5-9 : Arrivée à échéance du Service avant le terme de la durée de Conservation

Lorsque, quelle qu'en soit la cause, le Service vient à échéance avant la fin de la durée de Conservation, deux cas sont à distinguer : la Restitution Anticipée et la cessation des prestations de Versement.

Article 5-9-1 : Restitution Anticipée

A l'issue de la durée contractuelle du Service définie à l'article 5-4 des présentes Conditions Générales et en tout état de cause, avant le terme de la durée de Conservation définie à l'article 5-5, le Client peut demander à la Société la Restitution Anticipée des Documents Electroniques Archivés.



Les conditions et modalités de la Restitution Anticipée sont les suivantes :

- la Restitution Anticipée porte nécessairement sur l'intégralité des Documents Electroniques Archivés, quelle que soit leur durée résiduelle de Conservation,
- le Client demande la Restitution Anticipée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 60 jours avant la date de Restitution Anticipée demandée,
- la Société soumet au Client un devis précisant le montant des frais liés à la Restitution Anticipée, si le Client l'accepte, il signe un bon de commande ordonnant la Restitution Anticipée,
- la Société procède à la Restitution Anticipée dans les meilleurs délais, à la condition expresse que l'intégralité des sommes dues à la Société, en ce comprises les sommes dues à raison de la Restitution Anticipée demandée, aient été réglées au préalable.

Lorsque la Restitution Anticipée est effective et que les Documents Electroniques Archivés ont été restitués au Client ou au tiers qu'il aura désigné, les relations contractuelles au titre des présentes Conditions Générales entre la Société et le Client cessent.

L'obligation de Conservation s'éteint du fait de la Restitution Anticipée.

La Société ne garde pas de copie des Documents Electroniques restitués par anticipation au Client.

Article 5-9-2 : Cessation des prestations de Versement

A l'issue de la durée contractuelle du Service définie à l'article 5-4 des présentes Conditions Générales et en tout état de cause, avant le terme de la durée de Conservation définie à l'article 5-5, si le Client ne demande pas la Restitution Anticipée :

- les prestations de la Société au titre du Versement cessent dès l'échéance du Service, en conséquence de quoi la facturation du Versement cesse également,
- la Société continue de fournir les prestations de Consultation jusqu'au terme de la durée de Conservation ;
- la Société demeure tenue de son obligation de Conservation jusqu'au terme de celle-ci.
- La facturation de l'API continue jusqu'au terme de la durée de Conservation.

Article 5-10 : Arrivée à terme de la durée de Conservation

Au terme de la durée contractuelle de Conservation des Documents Electroniques Archivés définie à l'article 5-5 des présentes Conditions Générales, l'obligation de Conservation s'éteint :

- Si le Client fait une demande expresse de Restitution à Terme, la Société s'oblige à restituer les Documents Electroniques Archivés au Client.



- Si le Client fait une demande expresse de Prorogation, la Société s'engage à assurer la Conservation des Documents Electroniques Archivés et fournir les moyens de leur Consultation, jusqu'au nouveau terme stipulé dans la demande de Prorogation.
- Dans tout autre cas, la Société procédera à la Destruction des Documents Electroniques Archivés.

La Société ne garde pas de copie des Documents Electroniques restitués au Client ou détruits.

Article 5-10-1 : Restitution à Terme

Les conditions et modalités de la Restitution à Terme sont les suivantes :

- la Restitution à Terme porte nécessairement sur l'intégralité des Documents Electroniques Archivés arrivés au terme de leur durée de Conservation au cours de l'année civile écoulée,
- le Client demande la Restitution à Terme par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 60 jours avant la date du terme contractuel de la durée de Conservation,
- la Société soumet au Client un devis précisant le montant des frais liés à la Restitution à Terme, si le Client l'accepte, il signe un bon de commande ordonnant la Restitution à Terme,
- la Société procède à la Restitution à Terme dans les meilleurs délais, à la condition expresse que l'intégralité des sommes dues à la Société, en ce comprises les sommes dues à raison de la Restitution à Terme demandée, aient été réglées au préalable.

Article 5-10-2 : Prorogation

Les conditions et modalités de la Prorogation sont les suivantes :

- la Prorogation porte nécessairement sur l'intégralité des Documents Electroniques Archivés arrivés au terme de leur durée de Conservation,
- le Client demande la Prorogation par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 60 jours avant la date du terme contractuel de la durée de Conservation, en stipulant la nouvelle durée de Conservation,
- la Prorogation est effectuée aux conditions tarifaires en vigueur au moment de la demande, à la condition expresse que l'intégralité des sommes dues à la Société aient été réglées au préalable.

Article 5-10-3 : Destruction

Dans tous les cas autres que ceux visés aux articles 5-10-1 « Restitution à Terme » et 5-10-2 « Prorogation », la Société procède dans les meilleurs délais à la Destruction des Documents Electroniques Archivés arrivés au terme de leur durée de Conservation au cours de l'année civile écoulée, dans des conditions propres à assurer leur confidentialité jusqu'au terme de l'opération.



Article 5-11 : Transfert et continuité

La Société ne recourt pas, dans le cadre normal de ses prestations au titre du SAE, aux services d'un Autre Tiers Archiveur.

Si toutefois, du fait de circonstances exceptionnelles, la Société devait transférer les Documents Electroniques Archivés à un Autre Tiers Archiveur, celui-ci devrait au préalable être agréé par le Client après s'être assuré que les garanties que présente l'Autre Tiers Archiveur répondent aux exigences mentionnées à l'article 5-12 « Réversibilité des Données ».

Article 5-12 : Réversibilité des Données

Afin d'assurer dans les meilleures conditions la réversibilité des Documents Electroniques Archivés, la Société s'engage, autant que possible, à utiliser des outils techniques et des infrastructures reflétant le meilleur état de l'art et les standards de marché.

En cas de restitution des Documents Electroniques Archivés au Client ou à un tiers par lui désigné, la Société s'engage à :

- n'en conserver aucune copie,
- assurer, dans les meilleurs délais, la restitution intégrale des Documents Electroniques Archivés dans les conditions techniques dans lesquels ils étaient lors de leur Versement par le Client,
- assurer le transfert au Client ou au tiers par lui désigné des journaux permettant d'assurer la traçabilité des Documents Electroniques Archivés (journaux d'évènements, journaux de cycle de vie),
- délivrer une Attestation de Restitution.

Article 5-13 : Développements Spécifiques

Lorsque des Développements Spécifiques sont réalisés dans le cadre d'une commande du Client, la Société communique au Client un Procès-Verbal de Recette au plus tard à la Date de Mise en Service des Développements Spécifiques.

Le Client dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du Procès-Verbal de Recette pour faire part à la Société de ses éventuelles observations et réserves. A l'issue de ce délai, aucune contestation du Client ne sera plus recevable, le Client étant réputé avoir accepté définitivement et sans recours les Développements Spécifiques visés par le Procès-Verbal de Recette.

Article 5-14 : Propriété intellectuelle

La Société est seule propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle liés au SAE DSBrowser.

La Société est seule propriétaire des Développements Spécifiques effectués à la demande du Client.



Aucun transfert de droits de propriété intellectuelle de la Société vers le Client ne résulte du présent Contrat.

Article 5-15 : Disponibilité et qualité de service

La Société s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la permanence, la continuité et la qualité due l'accès au SAE, et souscrit à ce titre une obligation de moyens. En conséquence, la Société s'efforcera d'offrir un accès aux serveurs 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

La Société se réserve cependant la faculté de suspendre exceptionnellement et brièvement l'accessibilité aux serveurs du SAE pour d'éventuelles interventions de maintenance ou d'amélioration afin d'assurer le bon fonctionnement de ses services, après en avoir informé le Client.

La Société décline toute responsabilité quant aux éventuelles anomalies et incidents d'accès aux serveurs du SAE qui résulteraient des réseaux de télécommunications et des matériels et logiciels utilisés par le Client.

Article 5-16 : Assistance Client

La Société met à la disposition du Client une assistance technique par courrier électronique, courrier postal et télécopie, en français et anglais, les jours ouvrés de 9h00 à 18h00 heure de Paris. Une assistance téléphonique en français est assurée aux mêmes heures.

Article 6 : Données

Article 6-1 : Données du Client

La Société s'interdit d'accéder aux Données du Client, en dehors de son autorisation et demande expresse. Il est fait exception à ce principe dans la seule mesure des interventions techniques strictement nécessaires à l'exécution du présent Contrat. La Société ne connaît pas la nature ni l'organisation logique des Données du Client.

Au cas où une décision de justice ou d'une autorité administrative imposerait à la Société la divulgation des Données du Client, celle-ci les communiquerait à qui de droit, dans la stricte mesure des termes de l'injonction. Dans la mesure où ladite décision ne s'y opposerait pas, la Société en informerait immédiatement le Client.

Article 6-2 : Sécurité, protection et confidentialité des Documents Electroniques Archivés

La Société met en œuvre les moyens matériels, logiciels et organisationnels qui lui permettent de garantir la sécurité, l'intégrité, la lisibilité, la préservation du risque de destruction et la confidentialité :



- des Documents Electroniques Archivés et des Métadonnées qui leurs sont associées,
- des Journaux d'Evènements et de Cycle de Vie qui s'y rapportent.

Les mesures techniques et organisationnelles que la Société met en œuvre visent à offrir les mêmes niveaux de sécurité à tous les clients de la Société, quels que soient la nature de leurs données et l'utilisation qu'ils font du SAE DSBrowser.

La confidentialité et la sécurité des transferts de données entre le client DSBrowserPRO et le SAE sont assurées notamment par les fonctions de chiffrement incluses dans le Service DSBrowserPRO.

Pour assurer la sécurité et la confidentialité des Documents Electroniques Archivés sur les serveurs dédiés au SAE, la Société recourt notamment à des techniques d'anonymisation et de chiffrement.

La Société met à la disposition du Client et des Tiers Autorisés un accès sécurisé (Lien URL Spécifique) pour Consultation et Téléchargement des Documents Electroniques Archivés expressément spécifiés par le Client.

Le Client est seul responsable de la gestion des Droits d'Accès des Utilisateurs, ainsi que de la protection et de la confidentialité des Codes d'Accès attribués aux Utilisateurs. Toute connexion au SAE effectuée en utilisant une Licence Utilisateur sera réputée avoir été effectuée par l'Utilisateur lui-même.

En cas de chiffrement par le Client des Documents Electroniques préalablement à leur Versement dans le SAE, le Client est seul responsable de leur déchiffrement lors de leur mise à disposition en dehors du SAE pour Consultation, Téléchargement ou Restitution.

La Société décline toute responsabilité concernant les éventuels logiciels malveillants qui pourraient être contenus dans les Documents Electroniques préalablement à leur Versement dans le SAE par le Client.

Article 6-3 : Données à caractère personnel

La Société, en délivrant le Service d'Archivage Electronique DSBrowser, agit exclusivement en tant que fournisseur d'infrastructure de cloud et éditeur de logiciel permettant des communications électroniques.

Aux fins de l'exécution du présent Contrat, la Société pourra être amenée à collecter et traiter des données personnelles au sens de la Loi Informatique et Libertés et du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles, tant pour son propre compte (en tant que responsable du traitement) que pour le compte du Client (en tant que sous-traitant du traitement).

La Politique de Protection des Données à Caractère Personnel, dont la version en vigueur est publiée sur le site internet de la Société, décrit les engagements pris à cette fin par la Société.



Article 6-3-1 : DSBrowser SAS en tant que Responsable du Traitement

Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat et aux seules fins de permettre l'utilisation du SAE, la Société sera amenée à collecter et traiter des données personnelles des Utilisateurs, en tant que responsable du traitement.

Les données personnelles de l'Utilisateur nécessaires à l'utilisation du SAE sont : le nom et le prénom, une adresse de messagerie électronique et l'adresse IP à partir de laquelle la connexion au SAE a lieu. Elles sont traitées dans le cadre de l'utilisation du Service DSBrowserPRO, laquelle, selon les termes de l'article 4 des présentes Conditions Générales, est une condition nécessaire à l'accès au SAE.

Le refus de consentir à la collecte et au traitement de ces données a pour conséquence l'impossibilité pour la Société de fournir le service visé par les présentes Conditions Générales.

Les données personnelles ne sont transmises à aucun tiers destinataire et ne font l'objet d'aucun transfert en dehors du territoire de l'Union Européenne. Elles ne servent de base à aucune décision résultant d'un traitement automatisé. Elles ne sont conservées que pendant la durée nécessaire à la bonne exécution du présent Contrat.

DSBrowser, en tant que responsable du traitement, ne traite ni ne collecte de données sensibles.

Les personnes concernées bénéficient, conformément à réglementation, des droits suivants auprès de la Société :

- Droit d'accès aux données personnelles,
- Droit de rectification des données personnelles,
- Droit à l'effacement des données personnelles,
- Droit à la portabilité des données personnelles,
- Droit à la limitation du traitement,
- Droit d'opposition au traitement.

Toute demande d'exercice de ces droits par les personnes concernées, accompagnée d'une copie d'un titre d'identité signé, est à adresser à :

M. le Responsable du Traitement des Données Personnelles
DSBrowser SAS
21, rue Mademoiselle
75015 PARIS
contact@dsbrowser.com

Article 6-3-2 : DSBrowser SAS en tant que Sous-Traitant

Dans le cadre de l'utilisation du SAE, le Client, en tant que responsable de traitement, pourra être amené à communiquer à la Société ses propres Données personnelles. La Société agira alors pour le compte du Client en tant que sous-traitant de Données Personnelles.



Les présentes Conditions Générales constituent l'instruction écrite par laquelle le Client, en tant que responsable du traitement, demande à la Société de gérer pour son compte les autorisations d'accès au SAE, au profit des Utilisateurs désignés par le Client.

Tout autre traitement effectué par la Société en tant que sous-traitant du Client fera l'objet d'une instruction écrite distincte sous la forme de Conditions Particulières du SAE.

Il est ici rappelé qu'en dehors des cas cités aux alinéas précédents, et comme indiqué à l'article 6-1 « Données du Client », la Société n'a pas accès aux Données du Client et ne les connaît pas.

Article 7 : Conditions financières

Article 7-1 : Tarification

La tarification du SAE comprend :

- les frais de Versement, en fonction du volume et du nombre de Documents Electroniques Archivés au cours d'une période donnée,
- les frais d'exploitation de l'API SAE,
- les Frais de Mise en Service,
- les Frais de Maintenance Annuelle.

Les Développements Spécifiques font l'objet d'un devis estimatif en fonction des demandes du Client.

Lorsque des Développements Spécifiques sont réalisés, des Frais de Maintenance Annuelle proportionnels au montant des Développements Spécifiques sont facturés au Client.

Tout Bon de Commande adressé par la Société au Client comporte les tarifs du SAE DSBrowser en vigueur au moment de l'émission du Bon de Commande.

Les prix des Services s'entendent hors taxes et sont exprimés en euros. La Taxe sur la Valeur Ajoutée est à la charge du Client, en sus du prix des Services.

La Société répercute sans délai au Client toute nouvelle taxe ou toute augmentation de taux des taxes existantes.

Les tarifs figurant dans le Bon de Commande sont garantis pour une durée de 90 (quatre-vingt-dix) jours à compter de la date d'émission du Bon de Commande par la Société.

Article 7-2 : Facturation du SAE

La date de début de facturation est la Date de Mise en Service, pour :

- les frais de Versement,



- les frais d'exploitation de l'API SAE.

Les frais de Versement et les frais d'exploitation de l'API SAE sont facturés mensuellement terme à échoir.

Les Frais de Maintenance Annuelle sont facturés annuellement terme à échoir.

Le cas échéant, les facturations périodiques sont ajustées prorata temporis.

Les Frais de Mise en Service et les Développements Spécifiques sont facturés au plus tard à la Date de Mise en Service.

Lorsque le montant et la durée des travaux le justifie, les Frais de Mise en Service et les Développements Spécifiques peuvent faire l'objet d'une facturation d'acomptes par la Société, selon les modalités indiquées dans le Bon de Commande.

Article 7-3 : Frais de mission à l'étranger

Les éventuels frais de mission en dehors du territoire de la France Métropolitaine, notamment les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, encourus par la Société dans le cadre du présent Contrat feront l'objet d'un devis estimatif. Les frais de mission acceptés par le Client lui seront refacturés.

Article 7-4 : Paiement du SAE

Les factures sont payables à 30 (trente) jours calendaires de leur date d'établissement.

Le paiement des factures est effectué par prélèvement automatique sur le compte bancaire désigné par le Client ou par virement bancaire sur le compte désigné par la Société.

En cas de règlement partiel ou de paiement groupé de plusieurs factures, le Client notifiera à la Société lors du paiement l'ordre d'affectation des sommes réglées, à défaut de quoi la Société y procédera elle-même, sans recours pour le Client.

Tout incident ou retard de paiement à l'échéance entraînera de plein droit l'application d'une pénalité de retard calculées sur les sommes dues au taux directeur de la BCE majoré de 10% et, en tout état de cause, à un taux ne pouvant être inférieur à trois fois le taux de l'intérêt légal, ainsi que la facturation de l'ensemble des frais financiers, de dossier, de mise en demeure et de recouvrement correspondant, sans préjudice de la suspension ou de la résiliation du présent Contrat.

Tout désaccord ou demande de rectification d'une facture est à notifier à l'autre Partie dans un délai de 6 (six) mois à compter de la date d'établissement de la facture, à défaut de quoi la facture sera réputée acceptée par la Partie demandeuse.



En tout état de cause, au cas où le Client délèguerait à une Société Bénéficiaire le paiement des factures établies à son ordre, le Client demeure seul responsable vis-à-vis de la Société.

Article 8 : Information et conseil

La Société informe autant que de besoin le Client de la nécessité de prendre les mesures lui permettant d'assurer le maintien dans le temps de la compatibilité entre ses propres systèmes informatiques et les Documents Electroniques Archivés.

La Société informe autant que de besoin le Client des modifications techniques intervenues sur les systèmes utilisés dans le cadre du SAE lorsque celles-ci sont susceptibles d'avoir des conséquences sur les modes de transfert (Téléchargement et Téléversement) et de Conservation des Documents Electroniques Archivés.

DSB rappelle au Client les obligations légales et réglementaires en matière de durée d'archivage, en lui remettant un document récapitulatif de ces obligations annexé au bon de commande et en lui communiquant une mise à jour de ce document dès qu'une durée est modifiée.

Article 9 : Responsabilité

La Société ne saurait en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant du fait d'un tiers, d'une utilisation du SAE DSBrowser non conforme ou du non-respect par le Client des prérequis indiqués à l'article 5-3.

La Société ne saurait en aucun cas être tenue responsable des dommages indirects, notamment et sans que cette liste soit limitative, perte d'exploitation, de clientèle ou de marché, atteinte à l'image de marque, qui pourraient résulter de l'impossibilité de procéder au Versement ou à la Consultation, du fait de l'indisponibilité des réseaux de télécommunications ou de la défaillance des matériels et logiciels utilisés par le Client, ou encore des actions des tiers.

Le Client est seul responsable du contenu et de l'utilisation des Documents Electroniques Archivés, étant ici rappelé que la Société n'a pas accès à leur contenu. Le Client garantit la Société de toutes les conséquences dommageables qui pourraient résulter du contenu et de l'utilisation desdits Documents Electroniques Archivés, notamment en matière de propriété intellectuelle, d'actes de reproduction liés à l'archivage et d'atteinte aux droits des tiers.

Au cas où serait prouvée et retenue la responsabilité de la Société au titre d'un préjudice direct causé par sa faute au Client dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, à l'exclusion des cas visés par l'article 10 « Clause pénale », les Parties conviennent expressément que les sommes allouées à la réparation du préjudice ne pourront en aucun cas excéder :

- par évènement ayant causé un préjudice, le montant facturé hors taxes pour le SAE DSBrowser au cours des trois (3) derniers mois, les montants facturés au titre des Développements Spécifiques en étant exclus ;



- par année civile et tous évènements confondus, le montant facturé hors taxes pour le SAE DSBrowser au cours des six (6) derniers mois, les montants facturés au titre des Développements Spécifiques étant exclus.

Article 10 : Clause pénale

Le montant des dommages et intérêts dûs par la Société en cas de perte d'intégrité définitive d'un ou plusieurs Documents Electroniques Archivés, caractérisant l'inexécution par la Société de l'obligation de Conservation lui incombant au titre des présentes Conditions Générales, sera déterminé de la manière suivante :

- l'indemnité due sera égale à 3 (trois) fois le prix hors taxes mensuel de la tranche de tarification du Versement correspondant au volume et au nombre des Documents Electroniques Archivés en cause.
- En tout état de cause, y compris en cas de Sinistres successifs, l'indemnisation en fonction du volume et du nombre des documents visée au présent article sera plafonnée par année civile au montant total facturé par la Société pendant les 3 (trois) derniers mois de l'année civile considérée au titre de la tarification du Versement et de la tarification de l'API SAE.

La présente clause pénale s'entend selon les dispositions de l'article 1231-5 du Code Civil. Elle a un caractère forfaitaire et libératoire et sa mise en jeu est exclusive de toute autre action motivée par l'inexécution qui la fonde.

Article 11 : Force majeure

La Société ne pourra pas être tenue responsable de la non-exécution d'une obligation relative au Versement et à la Consultation, consécutive à la survenance d'un cas de force majeure habituellement reconnu par la jurisprudence.

Le cas de force majeure suspend les obligations relatives au Versement et à la Consultation pendant toute la durée de son existence.

Article 12 : Résiliation

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties, de l'une quelconque des obligations stipulées par les présentes Conditions Générales, le Contrat sera résilié de plein droit 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 13 : Droit de rétention

La Société pourra exercer son droit de rétention des Documents Electroniques Archivés, au cas où une demande de Restitution Anticipée ou de Restitution à Terme serait faite par le Client, alors que l'intégralité des sommes dues à la Société par le Client n'auraient pas été réglées au préalable.



Article 14 : Suspension du Versement et de la Consultation

La Société se réserve le droit de suspendre les fonctions de Versement et de Consultation, sans indemnité et sans que cette suspension fasse naître au profit du Client ou d'un tiers un quelconque droit à dommages et intérêts :

- En cas de non-paiement par le Client des factures échues sans juste motif, 15 (quinze) jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse et jusqu'au paiement complet des sommes dues,
- A la demande ou en vertu d'une décision d'une autorité judiciaire ou administrative,
- En cas d'action du Client ou d'un Utilisateur manifestement susceptible de porter atteinte à l'intégrité ou au bon fonctionnement des infrastructures et dispositifs mis à disposition du Client dans le cadre du SAE DSBrowser.

Article 15 : Assurances

La Société a souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable l'assurance responsabilité civile nécessaire à l'exercice de son activité. Elle s'engage à donner toute attestation en justifiant au Client s'il en fait la demande expresse.

Le Client fait son affaire de s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable des éventuels dommages indirects qui pourraient résulter du présent contrat.

Article 16 : Confidentialité du contrat

Chacune des parties s'engage à conserver confidentiels pendant cinq (5) ans au moins les informations et documents concernant l'autre partie de quelque nature qu'ils soient, économiques, techniques, juridiques ou autres, auxquels elle aurait pu avoir accès au cours de l'exécution du Contrat et après cessation du Contrat pour quelque cause que ce soit.

Les deux parties prendront vis-à-vis de leur personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer, sous leur responsabilité, le secret et la confidentialité de toutes les informations et documents mentionnés ci-dessus.

Article 17 : Non sollicitation du personnel

Chacune des Parties renonce, sauf accord écrit préalable, à faire directement ou indirectement, des offres d'engagement à un collaborateur de l'autre partie ou à le prendre à son service sous quelque statut que ce soit.

Cette renonciation est valable pendant la durée du Contrat et une période de 12 (douze) mois au-delà de son terme.



Article 18 : Autorisation de référencement

Le Client, sauf notification contraire adressée à la Société au plus tard à la Date de Mise en Service, autorise la Société à citer dès la Date de Mise en Service son nom, ses marques, ses dénominations commerciales et ses logos, ainsi que ceux de ses Bénéficiaires, à titre de référence sur ses sites internet et sur tout autre support de communication.

Article 19 : Changement de situation

Le Client s'engage à informer la Société, par écrit et dans les meilleurs délais, de toute modification concernant sa situation administrative pouvant avoir des conséquences sur la bon exécution du Contrat, notamment et sans que cette liste soit limitative, changement d'adresse et de domiciliation bancaire.

Article 20 : Non renonciation

Le fait pour une partie de ne pas se prévaloir, à un moment donné, d'une des stipulations du présent contrat, ne pourra être interprété en aucun cas comme une renonciation à faire valoir ultérieurement cette même stipulation.

Article 21 : Nullité partielle

Si l'une quelconque des présentes dispositions est déclarée nulle ou sans objet en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite de la décision définitive d'une juridiction compétente, elle sera réputée non écrite. Les autres dispositions garderont cependant toute leur force et leur portée, sauf si elles présentent un caractère indissociable avec la stipulation non valide. Les Parties s'efforceront de remplacer les clauses inapplicables dans un esprit fidèle à celui prévalant lors de la conclusion du Contrat.

Article 22 : Loi applicable – Langue - Attribution de Compétence

Les présentes Conditions Générales sont soumises à la loi française.

Seule la version française fait foi en cas de traduction du Contrat.

Dans le cadre de la législation en vigueur, la Société donnera droit à toute demande ou réquisition émanant de l'autorité judiciaire ou administrative.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes Conditions Générales sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.
